Quels sont les modules de formation proposés par la House of Training et quelles sont les obligations légales à respecter au Luxembourg ?

Réponse courte

La House of Training organise de la formation professionnelle continue au titre des **chambres professionnelles**, que l'article L.542-2, paragraphe 1, point 2 du Code du travail range parmi les organismes habilités à en dispenser. Elle couvre notamment la banque et la finance, l'assurance, le droit et la fiscalité, le management et les ressources humaines, les technologies, la comptabilité et le développement durable.

L'accès suppose l'accord de l'employeur et le respect des prérequis propres à chaque formation. L'employeur associe la délégation du personnel à l'établissement du plan de formation, qu'il doit lui soumettre pour avis (art. L.414-3, § 1, point 11 CT), et veille à ne pas créer de différence de traitement prohibée dans l'accès aux formations (art. L.251-1).

Le coût peut être partiellement pris en charge par l'État : le **cofinancement** de l'article L.542-13 s'élève à **15 % de l'investissement en formation** de l'exercice, l'investissement éligible étant lui-même plafonné à 20 % de la masse salariale pour les entreprises de 1 à 9 salariés, 3 % de 10 à 249 salariés et 2 % au-delà.

Définition

La House of Training est l'organisme de formation professionnelle continue issu du partenariat entre la Chambre de Commerce et l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL). Elle intervient au titre des **chambres professionnelles**, que l'article L.542-2, paragraphe 1, point 2 du **Code du travail** range parmi les organismes pouvant organiser la formation professionnelle continue : aucun agrément ministériel individuel n'est requis à ce titre.

Questions fréquentes

Comment financer une formation House of Training ?

Le financement peut être assuré par l'entreprise ou faire l'objet d'un cofinancement étatique selon l'article L.542-13 du Code du travail, qui précise les modalités du soutien public à la formation professionnelle continue au Luxembourg.

En quelles langues sont dispensées les formations ?

Les formations House of Training sont dispensées en français, anglais ou allemand selon les modules. Elles sont validées par attestation ou certification selon le type de formation, avec des modules courts (1-2 jours) ou des parcours certifiants.

Quelles formations obligatoires pour le secteur financier ?

Les entreprises du secteur financier doivent respecter les obligations sectorielles spécifiques, notamment les formations obligatoires en matière de lutte anti-blanchiment (LAB/FT), conformément aux circulaires CSSF actualisées qui s'imposent aux établissements financiers.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles obligations légales pour l'employeur en matière de formation ?

L'employeur doit garantir l'égalité d'accès (art. L.251-1 et L.414-3 du Code du travail), assurer la traçabilité documentée des formations (art. L.542-7), conserver les attestations 5 ans et consulter la délégation du personnel pour le plan de formation.

Quels modules de formation propose la House of Training au Luxembourg ?

La House of Training, agréée selon l'article L.542-2, propose des formations dans 7 domaines : banque et finance, assurance, droit et fiscalité, management et RH, technologies, comptabilité et développement durable. Les modules sont disponibles en présentiel, distanciel ou hybride.

Conditions d’exercice

L'accès aux formations est régi par l'article L.542-1 du Code du travail. Tout salarié sous contrat luxembourgeois peut y accéder, sous réserve de l'accord de son employeur et des prérequis spécifiques à chaque formation.

L'employeur doit garantir l'égalité d'accès conformément aux articles L.251-1 et L.414-3 du Code du travail, en consultant la délégation du personnel pour l'établissement du plan de formation.

Le financement peut être assuré par l'entreprise ou faire l'objet d'un cofinancement selon l'article L.542-13, précisant les modalités de soutien étatique.

Modalités pratiques

Le cofinancement porte sur l'investissement de l'exercice, pas sur une formation isolée : c'est la comptabilité annuelle de la formation qui commande le montant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle	Base légale
Organisme	Chambre professionnelle, habilitée à organiser la formation continue	Art. L.542-2, § 1, point 2 CT
Objet de la formation continue	Adaptation, recyclage ou promotion du salarié et du chef d'entreprise	Art. L.542-7 CT
Plan de formation	Soumis pour avis à la délégation du personnel	Art. L.414-3, § 1, point 11 CT
Égalité d'accès	Aucune différence de traitement prohibée dans l'accès aux formations	Art. L.251-1 CT
Cofinancement	15 % de l'investissement en formation de l'exercice	Art. L.542-13, § 1 CT
Plafond, 1 à 9 salariés	Investissement éligible plafonné à 20 % de la masse salariale	Art. L.542-13, § 1 CT
Plafond, 10 à 249 salariés	3 % de la masse salariale	Art. L.542-13, § 1 CT
Plafond, plus de 249 salariés	2 % de la masse salariale	Art. L.542-13, § 1 CT
Formats	Présentiel, distanciel ou hybride : aucun format imposé par le Code	—

Pratiques et recommandations

Aucun registre des formations n'est imposé par le Code du travail. Le suivi documentaire des formations sert un autre objectif : justifier l'investissement en formation auprès de l'État, le cofinancement de 15 % de l'article L.542-13 étant subordonné à la production des pièces établissant le coût réellement supporté. La conservation des attestations, qui obéit aux règles de conservation des documents, et le suivi des certifications obligatoires relèvent donc de la gestion de la demande de cofinancement et de la preuve de la formation à la prévention des accidents dispensée au titre de l'article L.312-8, non d'une obligation de registre.

Le plan de formation se construit à partir de quatre entrées : les formations réglementaires obligatoires du poste, les besoins de développement des compétences, la consultation de la délégation du personnel lorsqu'un programme collectif est envisagé (art. L.414-9, point 4 CT), et le budget disponible rapporté au plafond d'investissement éligible.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-1 du Code du travail	Droit à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion
Art. L.542-2 du Code du travail	Organismes habilités à organiser la formation : écoles reconnues, chambres professionnelles, communes, organismes agréés par le ministre, administrations
Art. L.542-7 du Code du travail	Définition de la formation professionnelle continue et bénéficiaires
Art. L.542-13 du Code du travail	Cofinancement de l'État à hauteur de 15 % du coût de l'investissement en formation, plafonné selon l'effectif
Art. L.312-8 du Code du travail	Formation à la sécurité et à la santé, à l'engagement et en cas de changement de poste ou d'équipement
Art. L.414-9 du Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel sur la formation

Les entreprises doivent respecter les obligations sectorielles spécifiques, notamment les formations obligatoires en matière de lutte anti-blanchiment (LAB/FT) pour le secteur financier, conformément aux circulaires CSSF actualisées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.